

République Française



ARRÊTE PERMANENT N° AP25DG005

réglementant, hors agglomération, le régime de priorité de l'intersection entre la route départementale RD 418 (axe prioritaire) et la route départementale adjacente secondaire

Commune de **MONTFERMY**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DÔME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 3ème partie : Intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté du 26/07/1974 et modifiée par des arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser par itinéraire le régime de priorité institué à l'intersection formée par la route départementale RD 418 (axe prioritaire) et la route départementale adjacente secondaire, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MONTFERMY ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté de circulation permanent relatif au régime de priorité en adéquation avec la signalisation existante sur le terrain.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent AP25DG005 abroge toute autre disposition antérieure de police de circulation relative à l'intersection mentionnée ci-dessous.

Les nouvelles règles de circulation sont définies dans l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20250122-25_21317-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

ARTICLE 2

Tout conducteur, circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, **devra céder le passage** aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE PRIORITAIRE	PR	Côté (sens PR croissant)	VOIE NON PRIORITAIRE (Cédez le passage)	COMMUNE
RD 418	26+954	DROIT	RD 418A – PR 0+000	MONTFERMY

ARTICLE 3

Les mesures de l'article 2 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 3ème partie : Intersections et régimes de priorité), sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial des COMBRAILLES (Secteur de PONTAUMUR / HERMENT).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de MONTFERMY par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

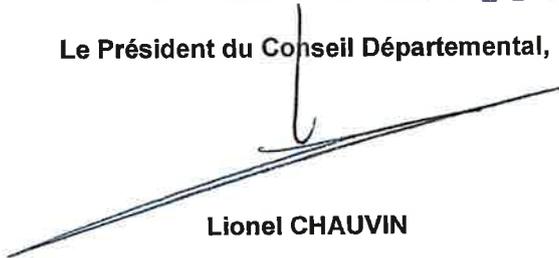
ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de MONTFERMY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 22 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental,


Lionel CHAUVIN

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20250122-25_21317-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025